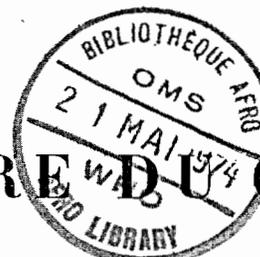


JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 11-73 du 26 avril 1973, portant code des investissements..... 231

Décret n° 73-144 du 25 avril 1973, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers en qualité de secrétaire général du conseil d'Etat..... 236

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 73-142 du 18 avril 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 236

Défense Nationale

Décret n° 73-141 du 18 avril 1973, portant dissolution des postes de police militaires..... 236

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

Actes en abrégé..... 237

Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile, chargé de l'A.S.E.C.N.A.

Acte en abrégé 237

Ministère de la Justice et du Travail, Garde des Sceaux

Décret n° 73-140 du 16 avril 1973, portant révision de la situation administrative de professeur de Lycée stagiaire..... 237

Décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo..... 238

Décret n° 73-145 du 25 avril 1973, portant reclassement et nomination de certains professeurs de C.E.G..... 239

Décret n° 73-146 du 25 avril 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers..... 239

Actes en abrégé..... 240

Rectificatif n° 1445 /MJT-DGT-DGAPE. 3-5 du 24 mars 1973 à l'arrêté n° 4813/MT-DGT-DGAPE du 11 octobre 1972, portant reclassement provisoirement à la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers..... 240

Rectificatif n° 1499 /MT-DGT-DGAPE. 4-6-8 du 29 mars 1973 à l'arrêté n° 204/MT-DGT-DGAPE du 15 janvier 1972, plaçant un aide-topographe de 6^e échelon en disponibilité..... 241

Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts

Actes en abrégé..... 242

Ministère du commerce

Actes en abrégé..... 243

Ministère de l'Information, des Sports, de la Culture et des Arts

Acte en abrégé..... 243

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 73-136 du 11 avril 1973, portant nomination d'un secrétaire général de Région. (Régularisation)..... 244

Actes en abrégé..... 244

Ministère des Finances et du Budget

Actes en abrégé..... 244

Rectificatif n° 1449 /MFB-SCA. du 24 mars 1973 à l'arrêté n° 1411 /MFB-SCA du 31 mars 1972, portant acceptation d'un représentant légal de Société d'Assurance..... 245

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes en abrégé..... 245

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Service des mines..... 250

Annonces..... 250

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 11-73 du 26 avril 1973 portant code des investissements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le traité du 8 décembre 1964, instituant une Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 30-65 du 12 août 1965, ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 18-65/UDEAC-15 du 14 décembre 1965, instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'U.D.E.A.C. ;

Vu l'acte n° 12-65/UDEAC-34 du 14 décembre 1965 du conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'U.D.E.A.C. ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962, portant code des investissements ;

Vu le rapport sur la session ordinaire du Comité de Direction de l'U.D.E.A.C. des 18 et 19 juin 1971 ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les dispositions relatives aux investissements contenues dans le document ci-annexé, approuvé par le Comité de Direction de l'U.D.E.A.C. en sa séance ordinaire des 18 et 19 juin 1971.

Art. 2. — Il sera publié une brochure dénommée : « Code des Investissements » qui donnera, avec commentaires et explications éventuelles, l'état de la législation relative aux investissements qui fait l'objet de la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

CODE

des investissements de la République Populaire du Congo

Art. 1^{er}. — Les dispositions relatives aux investissements dans la République Populaire du Congo comprennent un régime de droit commun et des régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés se composent :

1° Des régimes A et B applicables aux entreprises dont l'activité et le marché sont limités au territoire national ;

2° Des régimes C et D applicables aux entreprises dont l'activité et le marché s'étendent ou sont susceptibles de s'étendre aux territoires de 2 ou plusieurs Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

LIVRE PREMIER

TITRE PREMIER

Des garanties générales

CHAPITRE PREMIER

Des droits acquis

Art. 2. — Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées dans la République Populaire du Congo.

CHAPITRE II

Du transfert des capitaux

Art. 3. — Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert :

- a) Des capitaux ;
- b) Des bénéfices régulièrement acquis ;
- c) Des fonds provenant de cession ou de cessation d'activité d'entreprise.

CHAPITRE III

Du statut des entreprises et de leur personnel

Art. 4. — Les entreprises étrangères ont la faculté d'obtenir des concessions, autorisations et permissions administratives ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises.

Art. 5. — Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux congolais.

Les employeurs et travailleurs bénéficieront de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux congolais. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organisations de défense professionnelle dans le cadre des lois existantes.

Art. 6. — Les entreprises étrangères ou leurs dirigeants, seront représentés dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises ou les nationaux congolais dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux congolais.

Les entreprises étrangères jouiront des mêmes droits et bénéficieront de la même protection concernant les marques et brevets, les étiquettes et dénominations commerciales et toutes autres propriétés industrielles que les entreprises congolaises.

Les entreprises ou travailleurs étrangers bénéficieront des mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif que les entreprises et les nationaux congolais.

TITRE II

Avantages fiscaux

CHAPITRE PREMIER

Douanes et droits indirects

Art. 7. — Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière Economique de l'Afrique Centrale :

1° Droits et taxes réduits applicables à l'importation de certains matériels et matières premières ;

Matériel minier et pétrolier, Acte n° 13-65/UDEAC. du 14 décembre 1965.

2° Droits et taxes réduits applicables à toute entreprise dont le programme d'investissements a été préalablement approuvé ;

Matériel d'équipement, Acte n° 18-65/UDEAC-15 du 14 décembre 1965.

3° Taxe unique : Acte n° 12-65/UDEAC-34.

CHAPITRE II

Contributions directes

Art. 8. — Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code général des impôts, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

I — Impôt sur le revenu des personnes physiques ;

Impôt complémentaire ;

Impôt sur les sociétés ;

Taxe spéciale sur les sociétés ;

a) Exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier alinéa de la loi du 5 août 1920 (art. 108-3°) ;

b) Exemption permanente des offices publics d'habitation à bon marché (art. 108 - 4°) ;

c) Exemption permanente des caisses de crédit agricole mutuel régie par la loi du 5 août 1920 (art. 108 - 5°) ;

d) Exemption temporaire (5 ans) des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité (art. 16 - 1°) et 109 - 1°) ;

e) Exemption temporaire des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement des plantations (art. 16 - 2^o et 109 - 2^o) dans les conditions prévues par l'article 266 ;

f) Exemption permanente des profits provenant des produits ou plus-values de porte-feuille (art. 109 bis) ;

g) Exemption des plus-values consécutives aux opérations de fusion ou scission de société (art. III) ;

h) Exemption des plus-values de cession d'éléments d'actif réinvesties (art. 24) ;

i) Exemption sur le montant de l'impôt sur les personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés du montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières afférant aux produits des titres faisant partie de l'actif de l'entreprise (art. 97 et 123) ;

j) Reports déficitaires sur les 3 exercices suivants (art. 66-I et 110) ;

k) Bénéfices d'une activité autre que le commerce proprement dit, les opérations d'assurance, de banque, de crédit, de transit, agent d'affaires, commissaires, loueurs de fonds de commerce ou locaux meublés ou installations industrielles ou commerciales ;

a) Impôt sur les sociétés - taux 30 % ;

b) Taxe spéciale sur les sociétés : régime du droit commun.

l) Régime spécial des exploitations minières, provisions pour reconstitution de gisements (art. 133 à 140 bis) ;

II — Contribution foncière des propriétés bâties :

a) Exemption permanente des constructions et de l'outillage fixe (art. 253) ;

b) Exemption temporaire (5 à 10 ans) des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions (art. 254).

III — Contribution foncière des propriétés non bâties :

a) Exemption permanente des terrains, sols et dépendances immédiates des constructions (art. 265) ;

b) Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés (art. 266-267 et 269).

IV — Réductions communes à l'I.R.P.P., l'impôt complémentaire et l'impôt sur les sociétés :

Admission du tiers ou de la moitié des sommes investies et des apports de capitaux effectués en vue des investissements (art. 128 à 132).

V — Contributions des patentes :

a) Exemption permanente des cultivateurs et éleveurs (art. 279) ;

b) Exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activités (art. 279) ;

c) Exemption permanente des propriétaires et fermiers de marais salants (art. 279) ;

d) Exemption permanente des exploitants miniers (art. 279).

VI — Impôt intérieur sur le chiffre d'affaires :

Exonération des produits agricoles, forestiers, d'élevage, de pêches et de chasse d'origine locale n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel ou commercial (art. 188 et 40).

CHAPITRE III

Enregistrement, timbre, impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 9. — Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

Enregistrement :

a) Tarif dégressif sur les actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de société : « livre 1^{er}, art. 259 et 260 ».

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières :

b) Non imposition des intérêts, arrérages et autres produits des obligations et emprunts représentés par les titres non négociables ; « livre III, art. 1^{er}, paragraphe 4 » ;

c) Exemption permanente des caisses de crédit et d'association agricoles : « livre III, art. 18, paragraphe 2 » ;

d) Exemption permanente des plus-values, résultant d'attributions gratuites d'actions en cas de fusion : « livre III, art. 18, paragraphe 7 » ;

e) Exemption permanente des distributions de réserve sous forme d'augmentation de capital : « livre III, art. 18, paragraphe 10 ».

LIVRE DEUXIEME

Des régimes privilégiés

TITRE PREMIER

Dispositions communes

CHAPITRE PREMIER

Octroi des régimes privilégiés

SECTION I.—Champ d'application.

Art. 10. — Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République Populaire du Congo, à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Art. 11. — Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

1^o Entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits ;

2^o Entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail ;

3^o Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des produits d'origine végétale ou animale ;

4^o Entreprises forestières ;

5^o Entreprises de pêche comportant des installations permettant la conservation ou la transformation des produits ;

6^o Industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés ;

7^o Entreprises exerçant des activités minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et des activités connexes ;

8^o Entreprises de recherches pétrolières ;

9^o Entreprises de production d'énergie ;

10^o Entreprises d'aménagement des régions touristiques.

Art. 12. — Dans l'examen des projets, il sera tenu compte des éléments d'appréciation suivants :

1^o Importance des investissements ;

2^o Participation à l'exécution des plans économiques et sociaux ;

3^o Création d'emplois et formation professionnelle ;

4^o Participation des nationaux des pays de l'Union à la formation du capital ;

5^o Utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques ;

6^o Utilisation en priorité des matières premières locales et d'une façon générale, des produits locaux ;

7^o Etablissement du siège social dans la République Populaire du Congo.

En outre, les entreprises devront avoir été créées après la date de la publication du présent Code ou avoir entrepris depuis lors des extensions importantes, celle-ci étant alors seules prises en considération.

SECTION II

De la procédure d'agrément

Art. 13. — La demande d'agrément est adressée au ministre du plan.

Elle précise celui des régimes privilégiés dont l'entreprise sollicite l'octroi ainsi que la durée, et fournit toutes justifications nécessaires.

Elle est présentée, quelque soit le régime sollicité, dans les formes prévues à l'article 1^{er} de l'acte n° 12-65 /UDEAC.-34, portant réglementation de la taxe unique.

Après instruction, le ministère du plan transmet pour avis le dossier à la commission des investissements ainsi que le projet d'acte d'agrément.

Art. 14. — Après avis de la commission des investissements le projet d'agrément est présenté par le ministre du plan au Conseil des ministres.

Le régime A est accordé par le décret pris en Conseil des ministres.

Le régime B fait l'objet d'une loi.

Les régimes C et D sont accordés par acte du Comité de Direction de l'U.D.E.A.C.

Art. 15. — Pour chaque entreprise, le texte d'agrément :
Fixe le régime privilégié et sa durée ;

Enumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé ;

Précise les obligations qui lui incombent notamment en ce qui concerne son programme d'équipement ;

Arrête, le cas échéant, les modalités particulières de l'arbitrage international ;

Prévoit éventuellement l'application du bénéfice des articles 15 - 16 - 17 ci-dessous ;

Fixe les conditions spéciales d'application :

Pour le régime A, des articles 23, 24, 25 ;

Pour le régime B, des articles 26, 27, 28, 29 ;

Pour le régime C, des articles 37 et 38 ;

Pour le régime D, des articles 39, 40, 41, 42, 43.

Les opérations réalisées par l'entreprise, agréée, et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément, demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

SECTION III

De la commission des investissements

Art. 16. — La commission des investissements comprend :

Président :

Le ministre du plan ou son représentant.

Vice-président :

Le ministre des finances ou son représentant.

Membres :

Le ministre de l'industrie ou son représentant ;

Le ministre des affaires économiques ou son représentant ;

Le ministre du travail ou son représentant ;

Le ministre de la compétence duquel relève l'activité principale de l'entreprise ou son représentant ;

2 membres du Comité Central du Parti Congolais du Travail, désignés par celui-ci ;

1 représentant de chacune des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

1 représentant de la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.) ;

1 représentant du Syndicat professionnel à laquelle appartient l'entreprise demanderesse.

La commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

Elle siège à Brazzaville. Elle se réunit sur convocation du Président. Elle émet des avis et délibère valablement à condition qu'il y ait au moins 8 membres présents, y compris le Président. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE II

Des avantages économiques

SECTION I

Installation et approvisionnement

Art. 17. — Le concours de la Banque Nationale de Développement du Congo, ou de tout autre établissement qui

viendrait à être créé, sera accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés à leur initiative ou à celle des autorités compétentes de la République Populaire du Congo.

Art. 18. — Dans le cadre de la réglementation des changes, les entreprises agréées pourront obtenir des priorités pour l'octroi des devises, en vue de l'achat de biens d'équipement et matières premières, de produits et d'emballages nécessaires à leurs activités.

SECTION II

Écoulement des produits

Art. 19. — Des mesures de protection douanière à l'égard des importations de marchandises similaires concurrentes pourront, en cas de nécessité, être instituées en faveur des entreprises bénéficiant d'un régime privilégié, après avis du Comité de Direction de l'U.D.E.A.C.

Les marchés de l'administration et de l'armée leur seront, autant que possible, réservés en priorité.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

Dispositions particulières intéressant les entreprises dont l'activité se limite au seul territoire national.

SECTION I

Généralités

Art. 20. — Compte tenu de l'harmonisation des plans de développement et dans le respect des principes généraux édictés par la Convention commune sur les investissements, l'agrément à l'un quelconque des régimes privilégiés est accordé selon la procédure énoncée à l'article 13 ci-dessus pour les entreprises prioritaires de toute nature classées dans les catégories suivantes :

a) Les industries à vocation essentiellement exportatrices en dehors de l'Union ;

b) Les industries intéressant le marché du seul Etat de la République Populaire du Congo, pour lesquelles il n'est pas demandé d'avantages économiques, fiscaux ou douaniers aux autres Etats de l'Union ;

c) Les projets industriels intéressant le marché du seul Etat de la République Populaire du Congo qui portent sur une production industrielle existant déjà dans un autre Etat de l'Union ou dont la création est également prévue aux plans ou programmes de développement dans un autre Etat de l'Union.

Pour les entreprises définies à la catégorie C II ci-dessus, les demandes d'agrément sont transmises préalablement au Secrétariat Général de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 53 du traité instituant l'Union.

L'octroi d'un régime privilégié interne ne peut intervenir qu'à la fin de la procédure de consultation fixée à l'article 55 du traité.

Le Comité de Direction de l'Union sera tenu informé de chaque agrément concernant ces catégories d'entreprises qui seront implantées dans la République Populaire du Congo.

Art. 21. — Un régime tarifaire préférentiel pourra être accordé à des industries déjà installées mais désireuses d'augmenter leur capacité de production. Ce régime entraînera l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxe perçus à l'importation sur les matériels (à l'exception des matériaux, mobiliers et pièces détachées) sous réserve qu'ils correspondent à un programme d'équipement approuvé et dont la valeur dépasse 10 000 000.

La demande d'approbation du programme d'équipement est adressée au ministère du plan.

Après consultation du ministre de la compétence duquel relève l'activité principale de l'entreprise, le ministre du plan tranche souverainement.

Art. 22. — Les entreprises visées à l'article 20 ci-dessus pourront bénéficier soit du régime A, soit du régime B définis ci-après :

Le régime A est le régime général s'appliquant aux entreprises dont l'activité est limitée au territoire de la République Populaire du Congo. Il est accordé pour une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Le régime B est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République Populaire du Congo et mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

CHAPITRE II

Du régime A, des avantages fiscaux

Art. 23. — Le régime A comporte pour les entreprises qui y sont agréées les avantages et droits ci-après :

1^o L'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation ou d'un taux nul sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.

2^o L'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :

a) Sur les matières premières et produits intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

b) Sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication.

c) Sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisables des produits ouvrés ou transformés.

Les matériels et matériaux, machines, outillages, matières premières ou produits bénéficiant de la réduction ou de l'exonération des droits et taxes à l'importation sont définis dans une liste arrêtée par le ministère du plan qui fait l'objet d'une publication officielle.

d) Eventuellement sur l'énergie électrique.

3^o Le bénéfice de taux réduits ou nuls des droits d'exportation pour les produits préparés ou manufacturés.

4^o Les produits fabriqués par l'entreprise agréée au régime A et écoulés sur le marché congolais sont soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et à toutes autres taxes similaires.

Art. 24. — En considération de l'intérêt économique et social que présente l'entreprise et des conditions particulières de son installation, le régime A peut comporter les avantages suivants :

a) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les 5 premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel il a été réalisé la première vente ou livraison, soit sur le marché national, soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les 5 premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les 3 exercices suivants conformément à la réglementation en vigueur.

b) Exonération pendant la même période et sous les mêmes conditions de la patente et de la redevance foncière, minière ou forestière.

Art. 25. — Le texte d'agrément peut en outre prévoir que, pendant la durée du régime A, aucune majoration de tarif, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément ne peut avoir pour effet de restreindre, à l'égard de ladite entreprise, les dispositions ci-dessus définies.

En outre, les entreprises agréées peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

CHAPITRE III

Régime B

Art. 26. — Le régime B comporte de droit la stabilisation du régime fiscal, particulier ou de droit commun, qui leur est appliqué selon les modalités définies ci-après :

Art. 27. — Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dûs par les sociétés fondatrices aux actionnaires des entreprises définies à l'article 22 ci-dessus.

Art. 28. — La durée du régime fiscal ainsi définie ne peut excéder 25 années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation qui, sauf pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue, ne peut dépasser 3 ans.

La date de départ du régime et sa durée sont fixées par la loi d'agrément.

Art. 29. — Pendant sa période d'application, le régime fiscal stabilisé garantit l'entreprise bénéficiaire contre toute aggravation de la fiscalité directe ou indirecte qui lui est applicable à la date d'agrément tant dans l'assiette et les taux que dans les modalités de recouvrement.

En outre, tout ou partie des dispositions fiscales ou douanières du régime A peuvent être étendu au régime B, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires.

La liste des impôts et taxes stabilisées, ainsi que les taux applicables pendant la durée du régime B sont énumérés dans la loi d'agrément.

En ce qui concerne les droits et taxes de douane, la stabilisation ne peut concerner que le droit fiscal d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation. Les matériels et matériaux importés bénéficiant de la stabilisation de ces 2 impositions font l'objet d'une liste limitative annexée à la loi d'agrément.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice des dites modifications.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Art. 30. — Toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire des prescriptions sera inapplicable pendant la même période aux entreprises bénéficiaires du régime fiscal stabilisé.

CHAPITRE IV

Retrait de l'agrément

Art. 31. — En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant de l'agrément, le bénéfice des régimes A et B peut être retiré dans les conditions suivantes :

1^o Sur le rapport du Commissaire général au plan, le ministre du plan met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet suffisant, dans un délai de 90 jours, à compter de la réception de la mise en demeure, le ministre du plan fait procéder à une enquête dont les résultats sont communiqués à la Commission des investissements qui décide de la poursuite éventuelle de la procédure. Le ministre du plan charge une commission composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé :

La commission consultative comprend :

Un expert nommé par le ministre du plan ;

Un expert nommé par l'entreprise ;

Un 3^e expert nommé d'un commun accord par les 2 premiers. A défaut de cet accord, le 3^e expert sera désigné à la requête du ministre du plan ou de l'entreprise par le Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les 2 mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extra judiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la commission.

La commission dresse un procès-verbal et émet un avis motivé à la majorité des arbitres.

En cas d'avis défavorable de la commission d'agrément, les régimes A et B pourront alors être retirés selon la procédure suivie pour leur octroi.

CHAPITRE V

Convention d'établissement

Art. 32. — Toute entreprise agréée à l'un des régimes A ou B ou considérée comme particulièrement importante dans les plans de développement économique et social de la Répu-

blique Populaire du Congo, peut bénéficier d'une convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements suivant les modalités ci-après.

Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus, peuvent également être parties à la convention.

La Convention d'établissement ne peut comporter d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à faire des factures propres à l'entreprise.

Art. 33. — La Convention d'établissement définit sa durée et éventuellement :

a) Les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production, minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties :

b) Diverses garanties autres que fiscales et douanières telles que :

Garanties de stabilité dans les domaines juridiques, économique et financier, en matière de transferts des fonds et de commercialisation des produits ainsi que de non discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicable aux sociétés ;

Garanties d'accès et de circulation de la main-d'œuvre, de liberté de l'emploi, de libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;

Garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière le cas échéant ;

c) Les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques, et autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement, et de l'utilisation des installations existantes ou à créer par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement ;

d) Les modalités de prorogation de la Convention et des motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou d'échéance de tous droits, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Art. 34. — Les dispositions relatives à la fiscalité à l'importation prévues au régime A peuvent également être insérées en totalité ou en partie, dans la Convention d'établissement pour la durée de celle-ci.

Si la Convention d'établissement comporte des dispositions relatives à la fiscalité interne prévue au régime A, elles sont limitées à la durée dudit régime.

TITRE III

Dispositions particulières applicables aux entreprises et établissements intéressant 2 ou plusieurs Etats de l'Union.

CHAPITRE I

Champ d'application

Art. 35. — Le présent titre III comporte :

a) Les projets industriels dont le marché est et restera limité au territoire de 2 Etats, et pour lesquels une harmonisation peut être recherchée entre ces 2 Etats.

b) Les projets industriels intéressant le marché de plus de 2 Etats et pour lesquels une harmonisation est directement recherchée au sein de l'Union.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les entreprises industrielles y compris celles ayant le statut de sociétés d'économie ou de société d'Etat.

Art. 36. — Ces entreprises peuvent solliciter le bénéfice de l'un des deux régimes C et D définis ci-après :

CHAPITRE II

Régime C

Art. 37. — L'agrément au régime C comporte de droit les avantages suivants :

a) Application pendant la période d'installation d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels d'équipement. L'exonération totale pourra exceptionnellement être accordée par le Comité de Direction de l'U.D.E.A.C. ;

b) Bénéfice du régime de la taxe unique en vigueur dans l'U.D.E.A.C.

Art. 38. — Les avantages fiscaux suivants peuvent en outre être accordés :

1^o Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les 5 premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison ;

2^o Contribution foncière des propriétés bâties : exemption temporaire (pour une période maximum de 10 ans) des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions ;

3^o Contribution foncière des propriétés non bâties : exemption temporaire (pour une période maximum de 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés.

4^o Exonération pendant 5 ans de la patente ;

5^o Exonération pendant 5 ans de la redevance foncière, minière ou forestière.

CHAPITRE III

Régime D

Art. 39. — Le régime D comporte de droit, outre les avantages douaniers et fiscaux définis au régime C et notamment l'application de la taxe unique, le bénéfice d'une convention d'établissement telle que celle-ci est définie aux articles 32, 33 ci-dessus.

Art. 40. — En outre, en ce qui concerne les entreprises d'une importance capitale pour le développement économique et social des Etats de l'Union et mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés, il peut être accordé la stabilisation du régime fiscal, particulier ou de droit commun qui leur est appliqué.

Art. 41. — Les dossiers constitués comme il est prescrit à l'article 13 sont déposés auprès du ministre du plan.

Après avoir procédé aux examens, enquêtes et compléments appropriés, le ministre du plan de la République Populaire du Congo transmet au secrétariat général de l'Union ces dossiers et le cas échéant, les éléments du projet de Convention d'établissement accompagnés du rapport de présentation prévu à l'article 53 du traité instituant l'Union.

Art. 42. — Le Secrétariat Général de l'Union procède, éventuellement en liaison avec le ministre du plan de la République Populaire du Congo, à une instruction complémentaire du dossier en vue de sa transmission aux Etats, conformément aux dispositions de l'article 55 du traité.

Art. 43. — Au cas où le Comité de Direction est saisi d'un dossier ainsi qu'il est prévu à l'article 55 du traité, il décide éventuellement du ou des taux de taxe unique à appliquer au projet et détermine les avantages et garanties à accorder à l'entreprise. Le cas échéant, il se prononce sur les éléments de la Convention d'établissement dont il approuve la rédaction définitive.

Art. 44. — Le projet de Convention ainsi approuvé, est transmis au Gouvernement de la République Populaire du Congo pour signature. La Convention est rendue exécutoire sur le territoire de l'Union par voie d'acte du Comité directeur.

TITRE IV

Règlement des différends

CHAPITRE PREMIER

Procédure de recours

Art. 45. — Des voies de recours sont ouvertes aux entreprises faisant l'objet d'un acte de retrait d'agrément.

S'il s'agit d'une entreprise bénéficiaire des avantages prévus dans l'un des régimes A ou B, le recours est porté devant la juridiction administrative de la République Populaire du Congo dans un délai maximum de 60 jours, à compter de la notification de l'acte de retrait.

S'il s'agit d'une entreprise bénéficiant des avantages prévus dans l'un des régimes C ou D, le recours est présenté au Conseil des Chefs d'Etat de l'Union dans un délai maximum de 90 jours à compter de la notification de l'acte de retrait.

CHAPITRE II

De l'arbitrage

Art. 46. — Le règlement des différents résultats de l'application des dispositions d'une Convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due par la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet des procédures d'arbitrage prévues à l'article 31 ci-dessus.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) Désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- b) En cas de désaccord des arbitres, désignation d'un 3^e arbitre d'accord parties, ou à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la Convention ;
- c) Caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres maîtres de leur procédure et statuant en équité ;
- d) Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, l'acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

Art. 47. — Le règlement des différents résultats de l'application des actes d'agrément aux différents régimes pourra éventuellement faire l'objet des procédures d'arbitrage prévues par l'article 46 ci-dessus ou par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

TITRE V

Mesures transitoires

Art. 48. — Les régimes privilégiés et les Conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent code à des entreprises exerçant leurs activités en République Populaire du Congo demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet des négociations en vue de leur adaptation aux dispositions du présent code.

La procédure suivie sera celle définie aux articles 41 à 44 ci-dessus.

Dispositions diverses

Art. 49. — Il sera publié une brochure dénommée : « Code des investissements » qui donnera, avec commentaires et explications éventuelles, l'état de la législation relative aux investissements qui fait l'objet de la présente loi. Cette publication sera approuvée par décret.

Art. 50. — Le tarif de 1 % institué par les articles 259 et 260 du Code de l'enregistrement en ce qui concerne les sociétés est remplacé par les tarifs dégressifs ci-après :

Valeur taxable comprise :

- | | |
|---|--------|
| a) Entre 0 et 2 500 000 000 = | 1 % |
| b) Entre 2 500 000 000 et 5 000 000 000 = | 0,50 % |
| c) Au-dessus de 5 000 000 000 = | 0,10 % |

Art. 51. — Toutes dispositions contraires au présent texte et notamment celles contenues dans la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 sont abrogées.

DÉCRET N° 73-144 du 25 avril 1973, portant nomination de M. Boukama (Paul-Marie), administrateur des services administratifs et financiers en qualité de secrétaire général du conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 70-291 du 7 septembre 1970, portant réorganisation du secrétariat général du conseil d'Etat ;
Vu le décret n° 67-296 du 25 septembre 1967, portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 69-14 du 18 janvier 1969, portant nomination de M. Boukama (Paul-Marie), administrateur des services administratifs et financiers, en qualité de secrétaire général adjoint du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1457/PR-SGCE. du 27 mars 1973, accordant un congé administratif à M. Kondani (Ferdinand) ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boukama (Paul-Marie), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment secrétaire général adjoint du conseil d'Etat, est nommé secrétaire général du conseil d'Etat en remplacement de M. Kondani (Ferdinand), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABE.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET N° 73-142 du 18 avril 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

- Vu la constitution ;
Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

M. Mayouma (Marcel, ex-maître d'hôtel, demicilié au 141, Rue John Sodergren, Bacongo, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 73-141 du 18 avril 1973, portant dissolution des postes de police militaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-98 du 3 avril 1970, portant dissolution du Corps de la Gendarmerie Nationale Congolaise ;

Vu le décret n° 73-101 du 22 mars 1973, portant création de la Direction générale des services de sécurité ;

Vu l'instruction ministérielle n° 17/MDN du 22 mars 1973, sur la création de la Direction générale des services de sécurité ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les postes de police militaires créés par décret n° 70-98 du 3 avril 1970, portant dissolution de la gendarmerie nationale congolaise, sont dissous.

Art. 2. — Les éléments composant ces formations seront reversés à la Direction générale des services de sécurité.

Art. 3. — Dorénavant, les bureaux en place fonctionneront sous l'autorité directe du Directeur général des services de sécurité.

Art. 4. — Le ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret qui prendra effet à compter de la date de la signature.

Fait à Brazzaville, le 18 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME

Acte en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 1505 du 29 mars 1973, est mis fin au détachement auprès de l'ex-Bumico, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CATEGORIE C

Batantou (Jean-Paul), agent spécial.

Agents techniques des mines :

Loumoni (Fidèle) ;
Mounkassa (Antoine) ;
Kouka (Joseph).

CATEGORIE D I

Manipulateurs de laboratoire des mines :

Bilombo (Jean) ;
N'Kodia (Paulin).
Louyassou (Maurice), dessinateur des mines.

CATEGORIE D II

Aides-manipulateurs de laboratoire des mines :

Mouakassa (Noé) ;
N'Tary (Valentin).
Emouélé (Casimir), aide-restituteur.

CATEGORIE

Mécanicien chauffeur

Dengué (Antoine), chauffeur-mécanicien.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministère de l'Industrie, des mines et du tourisme pour servir à la Direction générale des mines et de la géologie.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

DIVERS

— Par arrêté n° 1453 du 24 mars 1973, il est créé dans la Région du Kouilou un service régional de l'Industrie dont le siège est fixé à Pointe-Noire.

Le service régional de l'Industrie est chargé dans le cadre de la Région du Kouilou, de l'exécution des tâches dévolues à la Direction de l'Industrie.

Le service régional de l'Industrie du Kouilou est placé sous l'autorité d'un chef de service relevant directement du directeur de l'Industrie.

Le chef de service régional de l'Industrie du Kouilou est nommé par arrêté du ministre de l'Industrie.

Le directeur de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE L'A.S.E.C.N.A.

Acte en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 1324 du 19 mars 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel et nommés au titre de l'année 1971 à la catégorie D, hiérarchie I aux grades ci-après ; ACC et RSMC : néant.

OPERATEURS RADIO

Au 3^e échelon, indice local 280 :

M. Ganga (Etienne).

Au 2^e échelon, indice local 250 :

M. Yoka (Pierre).

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. Malonga-N'Gambali (Jean-Baptiste) ;
Bayonne (Gilbert).

TECHNICIENS RADIO

Au 2^e échelon, indice local 250 :

M. N'Kouka (Paul) ; ACC : 6 mois.

Au 1^{er} échelon, indice local 230 :

MM. N'Kouka (Ignace) ; ACC : 1 an ;
N'Gouanou (Eugène).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1971 et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 73-140/MJT-DGT-DGAPE.-43-3, du 16 avril 1973, portant révision de la situation administrative de M. Obenga (Théophile-Joseph) professeur de Lycée stagiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 59-99/FP. du 12 mai 1959, fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services de l'Enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant les hiérarchisations des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-355/FP. du 30 octobre 1962, portant nomination de M. Obenga (Joseph) au grade d'adjoint d'Enseignement stagiaire et l'autorisant à poursuivre ses études ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, portant la composition du Conseil d'Etat ;

Vu la note n° 533/MT-DGT-DGAPE. du 29 juin 1972 ;

Vu le décret n° 72-276/MT-DGT-DGAPE. du 9 août 1972, portant reclassement et nomination de M. Obenga (Théophile-Joseph) ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 susvisé, la situation administrative de M. Obenga (Théophile-Joseph), professeur de lycée stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à l'Ecole Normale Supérieure (E.N.S.) à Brazzaville, titulaire de la licence ès-lettres, du diplôme d'Etudes Supérieures (D.E.S.) et d'un Master's Degree; diplôme équivalent au doctorat de 3^e cycle (voir glossaire international sur les équivalences internationales des diplômes) est révisée comme suit ; RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé adjoint d'enseignement stagiaire, indice 600 pour compter du 1^{er} juillet 1962 et autorisé à poursuivre ses études en France.

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé provisoirement professeur de lycée stagiaire, indice 740 pour compter du 1^{er} octobre 1971 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé adjoint d'enseignement stagiaire, indice 600 pour compter du 1^{er} juillet 1962 et autorisé à poursuivre ses études en France.

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740 pour compter du 1^{er} octobre 1967 ; ACC : néant.

Titularisé et nommé professeur certifié de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1968 ; ACC : néant ;

Titulaire d'un master's degré équivalent au doctorat de 3^e cycle, est reclassé professeur certifié de 3^e échelon, indice 960 pour compter du 1^{er} octobre 1971 ; ACC : 3 ans.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Brazzaville, le 16 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Le ministre des finances,
et du budget,

OKABE.

— Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-182 du 21 août 1959, déterminant les conditions générales et particulières d'aptitudes physiques pour les fonctionnaires et les candidats aux emplois civils ;

Vu le décret n° 60-132 du 5 mai 1960, fixant les modalités de changement des cadres applicables aux fonctionnaires ;

Vu l'avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret pris conformément à l'article 54 de la délibération n° 42-57 du 21 août 1957, fixe les conditions de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Il abroge les dispositions du décret n° 60-32 du 5 mai 1960 susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires exerçant les fonctions autres que celles correspondant à leur cadre ou service d'origine peuvent, après 2 années d'exercice, demander un changement de spécialité par concordance de catégorie.

Art. 3. — La procédure admise pour un changement de cadre est la suivante :

Toute demande de changement de cadre adressée par voie hiérarchique au ministre du Travail, devra être accompagnée des pièces ci-après :

1^o Fiche technique indiquant les fonctions exercées par l'intéressé, la date depuis laquelle il les exerce et décrivant avec la plus grande précision le travail du requérant ;

2^o Bulletin de notation établi pour la circonstance et portant les renseignements et appréciations exigés.

Art. 4. — Le ministre du Travail, par lui-même ou par recours à une autre institution, fait subir un test portant obligatoirement sur les connaissances minimales requises pour l'exercice de la spécialité postulée par l'intéressé.

Art. 5. — L'ensemble du dossier sera soumis à une commission spéciale.

Un arrêté du ministre du Travail déterminera la composition et le fonctionnement de ladite commission.

Art. 6. — Les fonctionnaires admis à suivre un stage ou des études qui leur permettraient d'accéder à un cadre dont la spécialité serait différente de celle normalement attachée à leur cadre d'origine, pourront bénéficier d'un changement de cadre.

Si le diplôme ou certificat sanctionnant le stage ou les études ouvre, dans la nouvelle spécialité, droit à un cadre d'une catégorie supérieure à celle dont fait partie l'agent, celui-ci pourra être intégré directement dans le cadre de la catégorie correspondant au diplôme ou certificat décerné en fin d'études ou de stage, sans qu'il soit tenu compte de sa catégorie d'origine.

Art. 7. — Les fonctionnaires bénéficiant des dispositions des articles 3 et 6 sont nommés au 1^{er} échelon du nouveau cadre si, dans leur cadre d'origine l'échelon était d'un indice inférieur ; ils sont nommés à l'échelon correspondant à l'indice détenu dans leur cadre d'origine en conservant l'ancienneté acquise dans l'échelon, si cet indice était supérieur à défaut de concordance, ils sont nommés à l'échelon immédiatement supérieur en perdant toute ancienneté dans l'échelon.

Art. 8. — En application de l'article 15 du décret n° 59-182 du 21 août 1959 susmentionné, les fonctionnaires auxquels sera constatée l'inaptitude physique partielle, bénéficieront automatiquement d'un changement de cadre.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABE.

DÉCRET N° 73-145/MT-DGT-DGAPE-45-8 du 25 avril 1973, portant reclassement et nomination de certains professeurs de C.E.G.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté n° 5065/MT-DGT-DGAPE. du 30 octobre 1972, autorisant certains professeurs de C.E.G. stagiaires à suivre un stage en Angleterre ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-18 du 15 janvier 1973, portant nomination et intégration dans la Fonction Publique Congolaise des professeurs des lycées sortant de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale ;

Vu les arrêtés n°s 5095/MT-DGT-DELIC et 900/MT-DGT-DELIC. des 10 décembre 1970 et 11 mars 1971, portant intention des élèves sortis de l'E.N.S. ;

Vu la lettre n° 249/DAAF. du 6 février 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 73-18 du 15 janvier 1973 susvisé, les professeurs de C.E.G. stagiaires, indice 600 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, en service à Brazzaville ayant suivi un stage en Angleterre sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés professeurs de lycée stagiaire, indice 740 ; ACC et RSMC : néant.

Mme Mabondzot, née Bonazébi (Céline).

MM. Douma-Epouom (Emmanuel) ;

Moyongo (Jean-Célestin) ;

Ounounou (Hilaire).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 novembre 1972, date effective de reprise de service à l'issue de leur stage sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
S. OKABE.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-146/MJT-DGT-DGAPE-7-4 du 25 avril 1973, portant intégration et nomination de M. Isoïbeka (Pacifique) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Issoïbéka (Pacifique), titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures commerciales, administratives et financières, délivré par l'Université de Grenoble (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (S.A.F.) et nommé administrateur des services administratifs et financiers stagiaire, indice 660 pour compter du 4 février 1971, date effective de prise de service de l'intéressé.

Art. 2. — M. Issoïbéka (Pacifique) est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade indice 740, pour compter du 4 février 1972.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances,
et du budget,*

S. OKABE.

ACTES EN ABREGÉ

Tableau d'avancement - Promotion - Reclassements Détachement - Retrait d'arrêté - Intégrations Disponibilité - Divers

— Par arrêté n° 5909 du 30 décembre 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent :

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

Moniteurs d'Education physique et Sportive

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Babakala (Gilbert) ;
N'Kouka (Gaston).

A 30 mois :

MM. Matsima (Maxime) ;
Telemanou (Innocent).

— Par arrêté n° 5910 du 30 décembre 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonction-

naires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Moniteurs d'Education physique et Sportive

Pour le 3^e échelon :

MM. Babakala (Gilbert), pour compter du 10 juillet 1970 ;
N'Kouka (Gaston).
Matsima (Maxime), pour compter du 10 janvier 1971 ;
Telemanou (Innocent).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECTIFICATIF N° 1445 /MJT-DGT-DGAPE. 3-5 du 24 mars 1973 à l'arrêté n° 4813 /MT-DGT-DGAPE du 11 octobre 1972, portant reclassement provisoire à la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers de M. Goma (Godefroy).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Goma (Godefroy), secrétaire d'administration principal stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, indice 420, titulaire du diplôme de l'Ecole des Finances et Banques d'Etat de l'U.R.S.S. est provisoirement reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 470 ; ancienneté de stage conservée 9 mois, 20 jours.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Goma (Godefroy), agent spécial principal stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, indice 420, titulaire du diplôme de l'Ecole des Finances et Banques d'Etat de l'U.R.S.S. est provisoirement reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé agent spécial principal stagiaire, indice 470 ; ancienneté de stage conservée : 9 mois, 20 jours. (Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1497 du 29 mars 1973, conformément aux dispositions du décret n° 72-383 /MTAS-DGT-DELG du 22 novembre 1972, M. Bofoko (Marcel), infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat inter-armes délivré par les Forces Armées Françaises est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 2^e échelon, indice 410 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1482 du 29 mars 1973, M. Mounkassa (Paul), instituteur-adjoint de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à l'Ecole Normale Supérieure à Brazzaville est placé en position de détachement de longue durée auprès de l'Université de Brazzaville.

La rémunération de M. Mounkassa sera prise en charge par le budget de l'Université de Brazzaville qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1973.

— Par arrêté n° 1483 du 29 mars 1973, les fonctionnaires des cadres dont les noms suivent en service à l'Ecole Normale Supérieure de Brazzaville sont placés en position de détachement auprès de l'Université de Brazzaville pour une longue durée.

MM. Kouaboué (Pierre), dactylographe qualifié de 3^e échelon des services administratifs et financiers ;
Yocka (Sylvestre), planton de 5^e échelon.

La rémunération des intéressés sera prise en charge par l'Université de Brazzaville qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1973.

— Par arrêté n° 1486 du 29 mars 1973, est et demeure retiré l'arrêté n° 655/MT-DGT-DGAPE du 13 février 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à M. Iba (Joseph) et admettant l'intéressé à la retraite. L'intéressé est né vers 1929.

— Par arrêté n° 1490 du 29 mars 1973, conformément aux dispositions combinées des décrets n° 70-255 et 60-132 des 21 juillet 1970 et 5 mai 1960, M. Miantezela (Georges) moniteur de 3^e échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du B.E.M.T. est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers, reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé agent spécial de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date effective de prise de service dans ses nouvelles fonctions.

— Par arrêté n° 1491 du 29 mars 1973, Mme Elenga, née N'Gala (Madeleine), titulaire du Certificat de fin d'études de techniciens auxiliaires de laboratoire, est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommée technicienne auxiliaire de laboratoire stagiaire, indice 200.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 janvier 1973, et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1492 du 29 mars 1973, les monitrices contractuelles dont les noms suivent en service à Brazzaville sont intégrées dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommées monitrices comme suit :

Au 3^e échelon, indice 170 ; ACC : 1 an, 3 mois, 19 jours :

Mlle M'Boua Pierrette.

Au 4^e échelon, indice 180 ; ACC : 9 mois, 1 jour :

Mme Moussoundi, née Fouakassi (Alphonsine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972 - 1973.

RECTIFICATIF n° 1499/MT-DGT-DGAPE. 4-6-8 du 29 mars 1973 à l'arrêté n° 204/MT-DGT-DGAPE du 15 janvier 1972, plaçant M. M'Boko (Lambert), aide-topographe de 6^e échelon en disponibilité.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972, sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1972 date de cessation de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement).

DIVERS

— Par arrêté n° 2006 du 26 avril 1973, un concours professionnel d'accès à la catégorie B, hiérarchie II des douanes au grade de vérificateur des cadres sédentaires des douanes, est ouvert en l'année 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs des douanes, titulaires réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivrée par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse seront adressées par voie hiérarchique au ministère du Travail (Direction Générale du Travail) B.P. 221 à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du Travail (Direction Générale du Travail) B.P. 221 à Brazzaville, le 28 mai 1973.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu, les 28 et 29 juin 1973, simultanément dans les centres ouverts suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du Travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la C.S.C. ;

Un représentant du ministre des finances et du budget ;

Le directeur général du Travail ;

Le directeur des douanes ;

Un représentant de la Commission d'Organisation du Parti Congolais du Travail ;

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction Générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à la catégorie B, II des Douanes (Vérificateur)

Epreuves écrites :

Epreuve n° 1. Rapport sur un sujet économique et douanier faisant appel à la connaissance de l'organisation des unions de la réglementation générale des douanes, de la réglementation du contrôle extérieur et des changes de l'économie locale africaine et mondiale du commerce international.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de 2 notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : les connaissances du candidat, coefficient : 5 ;

La seconde : la rédaction, coefficient : 1.

Durée : 3 heures, de 8 heures à 11 heures.

Epreuve n° 2. — Réponses à 4 questions portant sur :

a) L'organisation et le fonctionnement d'un bureau de douane ;

b) La déclaration en douane sous tous les régimes douaniers ;

c) Vérification des marchandises et liquidation des déclarations sous tous les régimes douaniers comportant la solution d'un cas d'espèce et pouvant faire appel à l'utilisation de la table de la chapelle ;

d) Contentieux.

Il est attribué pour chaque question une note calculée sur 20 points et affectés du coefficient 2 (Total des coefficients de l'épreuve : 8).

Durée : 4 heures, de 14h 30 à 18h 30.

Epreuve n° 3. — Rédaction d'une note sur l'organisation judiciaire de la République Populaire du Congo (Coefficient 2)

Durée : 1 heure, de 8 heures à 9 heures.

Epreuve n° 4. — Idéologie.

Durée : 2 heures, de 9 heures à 11 heures.

Epreuves orales :

Les épreuves orales sont subies à Brazzaville. Y sont seuls convoqués les candidats n'ayant obtenu aucune note éliminatoire au cours des épreuves écrites.

Epreuve n° 1. — Epreuve pratique comportant la reconnaissance effective d'une marchandise et rédaction d'un certificat de visite.

Durée maximum : 1/2 heure ; coefficient : 5.

Epreuve n° 2. — Une interrogation de géographie économique.

Durée : 15 minutes coefficient : 3.

Portant sur le programme suivant :

La République Populaire du Congo et les autres Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale :

a) Agriculture :

Productions et cultures végétales, cultures alimentaires, cultures arborescentes, cultures industrielles, l'exploitation forestière.

Productions animales, élevages, chasse, pêche.

b) Industrie :

Industries dérivées des règnes : Minéral, végétal, et animal.

c) Le commerce :

Voies de communication : Routes, voies ferrées, voies navigables, voies aériennes, principaux ports, ligne de navigation maritime.

Commerce extérieur ; relations avec les pays étrangers, nature et importance des échanges.

La France et les Etats d'expression française, Afrique et Madagascar.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues, les candidats ayant réuni au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 312 points.

Le programme des matières des épreuves écrites n° 1 et 2 est le suivant :

Organisation et réglementation douanière :

Convention portant statut de la Conférence des Chefs d'Etats ;

Convention portant organisation de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

Règlement général des Douanes :

Principes généraux relatifs aux droits d'entrée et de sortie et taxes assimilées, uniformité et fixité de l'impôt, établissement des tarifs douaniers, pluralité des tarifs, publication des règlements généraux.

Comment sont votés les droits d'entrée ;

Comment sont votés les droits de sortie.

Convention commerciale, promulgation et mise en vigueur des textes législatifs et réglementaires, changements au tarif, restriction aux importations et aux exportations, origine et provenance des marchandises, valeur et espèces des marchandises.

La déclaration en détail et la vérification des marchandises, droits de sortie.

Réglementation relative aux marques, protection des marques de fabrication et de commerce, dispositions concernant les indications d'origine.

Régimes douaniers suspensifs :

Entrepôt : objet, règles générales, entrepôt réel, spécial, fictif.

Transit : objet, règles générales, transit ordinaire, par fer, par eau, par route,

Admission temporaire : objet, règles générales, admission temporaire ordinaire, admission temporaire spéciale.

Commerce extérieur, généralités, prohibitions d'entrée.

Prohibitions de sortie. Délivrance et utilisation documents autorisant l'importation de l'exportation des marchandises. Rôle du service.

Contrôle des changes, généralités, marchandises : licences et engagements de changes, rôle du service.

Voyageurs : Transfert des capitaux, autorisations, tolérances, rôle du service.

Organisation générale et fonctionnement du service des douanes.

Place de l'Union Douanière et Economique au sein du Secrétariat permanent de la Conférence des chefs d'Etats, a Direction : organisation, rôles.

Les Bureaux extérieurs, bureaux centraux, bureaux secondaires, brigades.

Statut du personnel : textes de base, recrutement, avancement, discipline, garanties, immunités, obligations et interdictions.

Rôles respectifs du service des bureaux et du service des brigades.

Attribution des divers agents des bureaux et de s brigades

Visites des voyageurs et leurs bagages, heures légales de travail, travail rémunéré.

Contentieux des Douanes.

Délits et contraventions de douanes : notions générales, classification des principaux délits et contraventions, infractions à la réglementation des changes.

Peines prévues en matière de douane : amende, confiscation, emprisonnement, privation de certains droits, condamnation aux frais, notions générales sur chacune de ces peines, contrainte par corps.

Compétence en matière de douane : compétence des tribunaux civils, des tribunaux correctionnels, des cours d'appel, de la cour de cassation.

Constataion et poursuite des infractions, procès-verbaux de saisie et constat, recherche dans les écritures, information judiciaire et citation directe, contrainte.

Transactions et soumissions contentieuses, répartition du produits des amendes et confiscation en matière des douanes et de réglementation des changes.

Comptabilité des Douanes :

Généralités, établissement et exécution du budget, recettes, tenue des registres, liquidation des droits, différents modes d'acquiescement des droits, caution, procurations.

Dépenses, attributions du directeur des Douanes en matière de paiement des dépenses, rôle des Chefs de bureau dans l'exécution du budget, livre-journal de caisse, bordereaux, déficits, débits, caisses d'avance, vols, matériel.

Statistique du Commerce extérieur :

But et utilité de la statistique, commerce général et commerce spécial, valeur statistique, principaux documents publiés.

Opérations de visite :

Notions de technologie générale. Utilisation des tables de conversion des produits pétroliers. Le tarif des Douanes, chapitres et articles.

Le programme des matières de l'épreuve n° 3 est le suivant :

Organisation judiciaire :

Le pouvoir judiciaire, caractères généraux, rôles.

Les magistrats, les auxiliaires de la justice. Principes de base de l'organisation judiciaire.

Les différents tribunaux, caractères, les tribunaux judiciaires, tribunaux civils, tribunaux repressifs, principales juridictions. La cours de cassation.

Les tribunaux administratifs.

Notions de procédure : Définition de la procédure, classement des juridictions, règles de compétence, procédure civile, procédure répressive, les jugements, voie de recours, procédure administrative.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement - Tableau d'avancement

Promotion - Divers,

— Par arrêté n° 1360 du 20 mars 1973, MM. Abouligon-Laubas (Basile) et M'Berri-M'Babou (Emmanuel), ingénieurs des travaux des eaux et forêts stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) sont détachés auprès de l'Office National des Forêts (O.N.A.F.).

Les rémunérations de ces fonctionnaires seront prises en charge par l'Office National des Forêts qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1799 du 13 avril 1973, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1972, l'aide-forestier des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts) dont le nom suit :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Ipoussa (Joseph).

— Par arrêté n° 1801 du 13 avril 1973, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1972 l'agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) dont le nom suit :

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Eyoukou (Nicolas).

— Par arrêté n° 1800 du 13 avril 1973, M. Ipoussa (Joseph) aide-forestier des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts) en service à Dolisie est promu au 4^e échelon au titre de l'avancement 1972, pour compter du 1^{er} janvier 1972, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1802 du 13 avril 1973, M. Eyoukou (Nicolas), agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) en service à l'O.N.A.F. à Brazzaville, est promu au 6^e échelon au titre de l'avancement 1972, pour compter du 1^{er} janvier 1972 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 1803 du 13 avril 1973, est approuvé le procès-verbal des adjudications de lots d'arbres sur pied du 15 mars 1973.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots devront être remboursées.

MINISTRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1520 du 30 mars 1973, M. Dibas (Franck-Ferdinand), administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon, est nommé chef de service des enquêtes et études économiques, de la documentation et de la publication à la Direction générale du commerce.

DIVERS

— Par arrêté n° 1454 du 24 mars 1973, la vente du détergent-dégraissant sous l'appellation de triperthylène est interdite dans le commerce général. Seules, les pharmacies sont autorisées à vendre ce produit.

Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux dispositions des textes en vigueur.

— Par arrêté n° 1518 du 30 mars 1973, pour le paiement de la caution exigée en vue de l'exercice du commerce par les étrangers il n'y a pas de cumul en raison de leur double qualité d'importateurs et de commerçants de gros ou détail.

Seule la qualité d'importateur compte pour les sociétés ou les particuliers réalisant un chiffre d'affaires au moins égal à 4.000 000 000 de francs.

Par contre pour ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à ce montant, c'est la qualité de commerçant de gros ou de détail qui détermine la caution à payer.

Pour les importateurs dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 4 000 000 000 de francs la caution à payer est 1 000 000 de francs par région administrative pour l'ensemble de leurs établissements.

— Par arrêté n° 1519 du 30 mars 1973, il est créé et rattaché à la Direction générale du commerce, un service des enquêtes et des études économiques, de la documentation et de la publication.

Le service des enquêtes et des études économiques, de documentation et de la publication a pour mission :

De centraliser et rassembler les enquêtes et études économiques de toutes natures, réalisées par 3 Directions de la Direction générale du commerce : la Direction du commerce intérieur, la Direction du commerce extérieur, et la Direction du contrôle des prix - et de les publier - (Balance commerciale, indice des prix, coût de la vie).

De faire des enquêtes et des études jugées utiles ;

De préparer ou rassembler tous les éléments nécessaires pour le rapport sur la conjoncture économique ;

De collecter et de diffuser tous les renseignements utiles ou demandés par les administrations ;

D'élaborer et publier le bulletin des informations économiques ;

De rassembler la documentation intéressant le commerce intérieur, extérieur et les prix.

Le service des enquêtes et des études économiques, de la documentation et de la publication est dirigé par un chef qui travaille en collaboration étroite avec toutes les Directions de la Direction générale du commerce.

Le ministre du commerce est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

MINISTRE DE L'INFORMATION, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DES ARTS

Acte en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 1508 du 30 mars 1973, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon au titre de l'année 1970, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services sociaux (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Professeurs-adjoints d'E.P.S., indice 530

M. Elendé (Henri), pour compter du 25 septembre 1970.

Pour compter du 24 septembre 1970 :

Mme Maleka (Berthe).

MM. M'Bongo (André) ;

M'Passi-Banga (Clément) ;

Otendé (Charles).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Maîtres d'E.P.S., indice 470

Pour compter du 24 septembre 1970 :

MM. M'Passi (Christophe) ;

N'Guesso (Jacques).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET N° 73-136 du 11 avril 1973, portant nomination d'un secrétaire général de Région (Régularisation).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du membre du Bureau Politique chargé de l'Organisation ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime de la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complétée par le décret n° 67-363 du 30 novembre 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des Chefs de District ;

Vu le décret n° 67-244 du 25 août 1967, fixant les limites et Chefs-lieux des Régions de la République ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de directions et de commandement, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bitemo (Jean-Jacques), attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, précédemment en service au département de l'industrie et des mines, est nommé secrétaire général de la Région de la Sangha en remplacement de M. Mombouli (Jean-Pierre) muté (Régularisation).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 18 octobre 1972 date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre de l'intérieur,
Ch.-M. SIANARD.

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABE.

Le garde des sceaux, ministre de la
justice et du travail,
A. DENGUET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1046 du 8 mars 1973, sont nommés vice-présidents suppléants du tribunal de 1^{er} degré de droit local du district de Sembé :

MM. Dama (Paul), 1^{er} vice-président ;
Kuabidjock (Anselme), 2^e vice-président.

Les intéressés percevront à ce titre, les indemnités fixées par le décret du 24 avril 1960.

DIVERS

— Par arrêté n° 1412 du 23 mars 1973, les personnes dont les noms suivent, respectivement originaires de l'Angola et de la République du Zaïre sont expulsées de la République Populaire du Congo en application de l'ordonnance n° 25-70 du 1^{er} août 1970.

MM. Malonda (Pierre) : né vers 1941 à Kimouéla-Tshela (République du Zaïre), fils de Voubou (Albert) et de Mambou, domicilié 29, rue Bakoukouyas Mounkali-Brazzaville. Condamné le 23 mars 1971 à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour escroquerie ;

M'Bulia (Louis) : né vers 1944 à Kinshasa (République du Zaïre), fils de Tsondo (Gabriel) et de Makando (Vivine), photographe, détenu à la maison d'Arrêt de Fort-Rousset. Condamné le 21 avril 1972 à 1 an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols ;

Leandro (Castel-Brance-Dos-Santos) : née le 10 juin 1940 à Loanda (Angola), fils des feus Joao (Nascimento) et Emilla (Dos-Santos), tôleier-électricien, domicilié 20, rue Loudima Mounkali-Brazzaville. Condamné le 19 août 1969 à 18 mois d'emprisonnement et 2 ans d'interdiction de séjour pour vol et entrée irrégulière.

Emmanuel (Romain) : née vers 1929 à Saint-Paul-Luanda (Angola), fils de feu Jean (Emmanuel) et André (Thérèse), domicilié 20, rue Loudima Mounkali-Brazzaville. Condamné le 19 août 1969 à 2 ans d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour vol et entrée irrégulière.

A l'issue de leur peine, les intéressés devront quitter sans délai le territoire national de la République Populaire du Congo dont l'accès leur est définitivement et formellement interdit.

Le directeur de la Sécurité Publique et le chef de l'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale (Police militaire) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo.

— Par arrêté n° 1904 du 19 avril 1973,

M^{lles} Fioux (Paule) ;
Deville (Paule).

MM. Boissay (Bernard) ;
Quéirex (Bernard) ;

Bordelais (Alain), tous coopérants, de nationalité française sont déclarés indésirables en République Populaire du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire national de la République Populaire du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le chef d'Etat-major général de l'A.P.N. et le directeur général des services de sécurité sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 1723 du 11 avril 1973, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 349/MFB-DI du 2 février 1971, portant nomination des inspecteurs divisionnaires des contributions directes sont rapportées en ce qui concerne M. Makoumbou (Zacharie), contrôleur de 2^e échelon des contributions directes.

M. M'Boko (Daniel), contrôleur des contributions directes, précédemment en service à l'inspection divisionnaire des contributions directes de Brazzaville-Centre est nommé inspecteur divisionnaire des contributions directes de Brazzaville-Moungali-Ouenzé, en remplacement numérique de M. Makoumbou (Zacharie) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1380 du 22 mars 1973, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

SERVICE ACTIF

Préposés

Pour le 3^e échelon, pour compter du 17 août 1972 :

MM. Bifoulou (Jean-Félix) ;
N'Guélonzé (André).

Pour le 4^e échelon :

M. Akobo (Dieudonné), pour compter du 1^{er} août 1972.

Pour le 5^e échelon :

MM. Sita (Joseph), pour compter du 5 janvier 1972 ;
Taty (Achille), pour compter du 3 juillet 1972, décédé.

Pour le 7^e échelon :

M. Eya (Jean-Bart), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

RECTIFICATIF n° 1449/MFB-SCA. du 24 mars 1973 à l'arrêté n° 1411/MFB-SCA du 31 mars 1972, portant acceptation d'un représentant légal de Société d'Assurance.

Au lieu de :

Art. 2. — M. Mayetella (Guy-Joachim), domicilié 32, rue Alexandry à Brazzaville, est agréé en qualité de représentant légal de la « Commercial Union Assurance Compagny Limited » dont le siège social est à Saint Helen's, Londres, pour pratiquer sur le Territoire congolais, au nom de ladite société, les opérations d'assurances et de réassurance pour les catégories 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 15^e, 16^e 19^e.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — M. Mayetella (Guy-Joachim), domicilié 32, rue Alexandry à Brazzaville, est agréé en qualité de représentant légal de la « COMMERCIAL UNION ASSURANCE COMPAGNY LIMITED » dont le siège social est à Saint Helen's, Londres, pour pratiquer sur le territoire congolais, au nom de ladite société, les opérations d'assurances prévues au paragraphe 11^e de l'arrêté n° 1933/MF-SCA. du 25 mai 1968.

(Le reste sans changement).

DIVERS

— Par arrêté n° 1662 du 9 avril 1973, le ministre des mines, de l'industrie et du tourisme de la République Populaire du Congo est autorisé à occuper pour une durée indéterminée, un terrain rural de 50 000 mètres carrés sis au Djoué près de l'O.M.S. district de N'Gamaba, objet du titre foncier n° 1 201 et anciennement propriété exclusive de la Direction de la Caisse de soutien à la production rurale.

Ce terrain, d'une superficie globale de 50 000 mètres carrés constitue pour la République Populaire du Congo, un apport en nature évalué à 15 000 000 de francs C.F.A. soit 300 francs le mètres carré dans la prise de participation par le Gouvernement Congolais à la formation d'une société d'économie mixte dénommée « IMPRECO » et dont le capital social sera évalué à 270 000 000 de francs C.F.A.

Pour la constitution de cette société d'économie mixte qui aura son siège social en République Populaire du Congo, il sera demandé à chaque actionnaire ou participant le versement de 1/3 du capital.

Ainsi en ce qui concerne la République Populaire du Congo un minimum de 20 500 000 soit 15 000 000 en nature et 5 500 000 en espèces est exigible dans un premier temps.

Reconnaissance des limites du terrain, objet de l'apport en nature.

La parcelle a la forme d'un rectangle. Elle est limitée :
Au nord-est par le titre foncier n° 1 201 (Côté AB) ;
Au nord-ouest par le titre foncier n° 1 201 (Côté BC) ;
Au sud-est par le titre foncier n° 1 201 (Côté CD) ;
Au sud par le domaine public « Vois de déserte ancienne voie minière » (Côté DA).

Mode opératoire :

En station sur la borne n° 60 (Borne de délimitation du

titre foncier n° 1 201) nous avons visé la borne n° 61 et dans la direction de l'alignement obtenu nous avons implanté la borne A à 211,92 m de la borne n° 60. Toujours sur le même alignement nous avons implanté la borne D à 250 mètres de A.

En station sur la borne A et prenant comme référence la borne n° 60 nous avons ouvert un angle droit (100 grades) et dans la direction obtenue nous avons implanté la borne B.

En station sur la borne D et prenant comme référence la borne A nous avons ouvert un angle droit (100 grades) et dans la direction obtenue, avons implanté la borne C.

Superficie :

Le calcul de la surface de la parcelle morcelée A-B-C-D nous a donné : 250 m × 200 m = 5 hectares.

La surface restante du titre foncier n° 1 201 est de : 93 ha 83 a 96 ca ; 5 ha 00 a 00 ca = 88 ha 83 a 96 ca.

Une convention spéciale et d'accord partie approuvée par décret en conseil d'Etat, fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1326 du 19 mars 1973, le ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts de la République Populaire du Congo est autorisé à occuper pour le compte de l'Office du Ranch de la Dihessé et pour une durée indéterminée un terrain rural de 28 500 hectares situé de part et d'autre de l'axe du chemin de fer Comilog, près de la gare de Mouindi en vue d'une emprise du Ranch d'élevage de bovins dans la plaine de la Dihessé (Projet Bird).

Reconnaissance des limites

Le terrain attribué est situé de part et d'autre de l'axe du chemin de fer Comilog, près de la gare Mouindi.

Une servitude de 100 mètres est respectée de chaque côté de l'axe principal de la voie du chemin de fer.

La superficie totale du terrain attribué est d'environ 28.500 hectares répartie comme suit :

Au nord de la gare Mouindi et à l'ouest de l'axe du chemin de fer, une parcelle de 7 974 hectares ;

Au sud de la gare Mouindi et à l'ouest de l'axe du chemin de fer, une parcelle de 1 669 hectares ;

A l'est de la gare Mouindi, une parcelle de 240 hectares destinée à la station d'embouche ;

Au nord de la station d'embouche et à l'est de l'axe du chemin de fer, une parcelle à plusieurs tenants de 10 386 hectares ;

Au sud de la station d'embouche et à l'est de l'axe du chemin de fer, une parcelle de 8 231 hectares.

Le tout conformément au plan annexé ci-dessus à l'échelle de 1/50 000 ème.

Une convention d'accord parties approuvée par décret en conseil d'Etat fixera en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en abrégé

PESONNEL

Tableau d'avancement - Titularisation

— Par arrêté n° 1382 du 22 mars 1973, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

a) Agents techniques

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Kombelly (Alain-Yves).

A 30 mois :

MM. Dion (Jacques) ;
Kodia (Jean-Baptiste) ;

- MM. Koubemba (Daniel) ;
Akono (Dominique) ;
Moukala (Jean-François) ;
Sangoma (Gilbert).
- Pour le 3^e échelon, à 2 ans :
- M. Makouta (Raphaël).
- A 30 mois :
- M. Makouanzi (Emile).
- Pour le 4^e échelon, à 2 ans :
- MM. Lebalolangui-N'Goubi (Paulin) ;
Monékéné (Albert).
- Mme Diogo, née Wilson (Christine).
- MM. Angi (Pierre) ;
Bakissy (Jean-Baptiste) ;
Diokouandi (Jean) ;
N'Galibali (Joseph).
- A 30 mois :
- MM. Bitoumbou (Jean) ;
Mabiala (Jacques II).
- Mme Mahoungou, née Bouanga (Marie-Micheline).
- MM. Bouithy (Adrien) ;
Moukogh (Raphaël).
- Pour le 5^e échelon, à 2 ans :
- MM. N'Golatsié (Dominique) ;
Koumous (Jean-Nicolas) ;
Pemba (Samuel) ;
Bakoula (Pierre-Célestin).
- Mme Bounsana, née Vouama (Colette).
- MM. Bikoua (Albert) ;
Ikoho (Raphaël) ;
Inoussa-Moussibahou (Maurice) ;
Kodia (Camille) ;
Mambeket (François) ;
N'Guelet (Pierre) ;
Ongouya (Dominique) ;
Mekouédi (Antoine).
- A 30 mois :
- MM. Kimpamboudi (Joseph) ;
Mafoukila (Gaspard) ;
N'Tseket (Thomas) ;
Otsenguet (André) ;
Ognié (Gabriel) ;
Morapenda (Mathieu).
- Pour le 6^e échelon, à 2 ans :
- MM. Loemba (Laurent) ;
Bazinga (Appolinaire).

b) Secrétaire-comptable

- Pour le 2^e échelon, à 2 ans :
- M. Eyié (Benoît).
- Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

a) Agents techniques

- Pour le 2^e échelon :
- MM. Salamiaté (Gérard) ;
Bahonda (Antoine) ;
Sita (André).
- Pour le 4^e échelon :
- M. N'Dalla (Louis).
- Pour le 5^e échelon :
- M. Ikonga (Ernest).

— Par arrêté n° 2030 du 26 avril 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D et des personnels de service des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés

- Pour le 2^e échelon, à 2 ans :
- M. Dzombo (Jean-Baptiste) ;

- MM. Badienguissa (Léon) ;
Bassouamina (Barthélemy).
- M^{lle} Bouma (Alphonsine).
- MM. Kouengo (Paul) ;
Moukouri (Paul) ;
N'Guimbi (Albert) ;
Pepé (Alphonse) ;
N'Taradombila (Denis) ;
N'Souza (Albert) ;
Mouégni (Benoît) ;
Paka (Saturnin) ;
N'Ganga (Maurice) ;
Massamba (Abraham) ;
M'Berri (Victor).

A 30 mois :

- MM. Bofoko (Marcel) ;
Bamana (Fulbert) ;
Bazonguela (Raphaël) ;
Essassi (Joseph) ;
Gamboulou (Jean-Salomon) ;
Ipangué (Jean-Paul) ;
Ibouanga (Alphonse-Blaise) ;
Libao (François) ;
Makita (Florent) ;
Mabonzo (Florent) ;
Massala (Philippe) ;
M'Fouémossa (Joseph) ;
Pemosso (Alphonse) ;
N'Dinga (Jean-François) ;
Diakabana (Louis).
- Mme Gangoué, née N'Dzelé (Madeleine).
- MM. M'Badi (Simon) ;
Miakonkana (Théophile) ;
Missié (David) ;
- Mme N'Gouma-Kibodi, née Kibinda (Jeanne).
- MM. Bassidi (Samuel) ;
Gandzounou (Blaise) ;
- Mme Malanda, née M'Bela (Romaine).
- MM. Makosso (Gaspard) ;
Engoua (Antoine-Joseph).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

- MM. Kiyindou (Sébastien) ;
Goma (Paul) ;
Eyaba (Léonard).
- Mme Malonga, née N'Zalabaka (Marie-Anasthasie).
- M. Massema (Hyppolite).
- Mme Sickout, née Nianguï (Jeannine).
- MM. Ganglia (Omer) ;
Bitemo (François).
- Mme Buitys, née Pambou-Tchigombi (Georgette).
- MM. Kitendé (Jonas) ;
Mahoukou (Barthélemy).

A 30 mois :

- Mme Bockondas, née N'Simba (Sabine).
- MM. Imbongo (Gaspard) ;
M'Benza (Adolphe).
- M^{lle} N'Goundou (Marie-Rose).
- MM. Milongo (Joseph) ;
Mongo (Emile) ;
Ganga (Elie) ;
Mabiala (Léonard-Charles) ;
Akanda (Antoine).
- Mme Poaty, née Evongo (Isabelle).
- M. Sa (Jean-Marie).
- Mme Bickouma, née Maniongui (Angèle).
- MM. Elila (Martin) ;
Kombo (Gilbert) ;
Macosso (André).
- Mme Malonga, née Makaya (Martine).
- MM. M'Bouka (Jean) ;
Essebendo (Canobé) ;
Ipingui (Pierre).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

- MM. N'Telombila (Paul) ;
Ewanga-N'Dé (Prosper) ;
Kouendolo (Bernard).
- Mme Makaya-Batchi, née Goma (Colette-Agnès).
- M. Mackoundy (Prosper) ;
- M^{lle} N'Doundou (Hélène).
- Mme Malonga, née N'Doulou (Alphonsine).
- MM. Tsamba (Adrien) ;
Tsouadiabantou (David) ;

M. Okamba (Timothée).
 Mme Bigemi, née Senga-N'Tinou (Colette).
 M. Mouandza-Mouyabi (Damas).
 M^{lle} Moutinou (Blandine-Germaine).
 MM. Banzouzi (André);
 Bekavana (Joseph-Blaise);
 Bemba (Dominique);
 Boubanga (Elie).
 Mme Kehoua, née Bouanga (Célestine).
 M. Kifouani (Norbert).
 Mmes Goma, née Monampassi (Françoise);
 Mabiála née Kengué (Ruth).
 MM. Malonga (Jean-Marie);
 Massengo (Gaston);
 Mialembama (Jean);
 Minzonzo (Jean-Marie);
 Moukolo (Patrice).
 Mme Veuve Samba, née Loubassou (Suzanne).
 MM. Mampika (François);
 Sita (Gaëtan);
 Tchinkati (Jean-Pierre);
 Louya (Maurice).
 Mme N'Zaou, née Tso (Anne-Marie).
 M^{lles} Adouki (Cécile);
 Bahoungoula (Alphonsine).
 Mmes Bakckolo, née Lemba (Marianne);
 Dzabatou-Ecko, née Bouzitou (Henriette).
 MM. Dzoula (Daniel);
 Itoua (Gilbert);
 Kibangou (Georges).
 Mme Kolelas, née Lambi (Julienne).
 M^{lle} Maleka (Adèle).
 Mme M'Baya, née N'Tsonga (Honorine).
 MM. M'Belani (Boniface);
 M'Poungui (Pascal);
 N'Goua (Jean-Pierre).
 Mme Bandza, née Loemba (Cyr-Marie).
 MM. Maboyi (Joseph);
 M'Bossa (Maurice).
 M^{lle} Mivingou (Elisabeth).
 MM. Mouandzibi (Paul);
 Mouloungui (Emile).
 M^{lle} Tsimba (Jeanne).
 M. Wanda (Jean-Maurice).

A 30 mois :

MM. Bikouma (Gaston);
 Boungouanza (Pierre);
 Didit-Meno (Jean-Antoine);
 Founa (Thomas);
 Ibinda (Frédéric);
 Kimika (Jean-Baptiste);
 Kouba (André);
 Kombo (Célestin);
 Mabiála (Blaise-Honoré);
 Mabiála (Jacques III);
 Malonga (Raoul);
 M'Bambi (Jean);
 M'Bani (Dominique);
 Mouanda (Martin);
 Nanga (Gabriel).
 Mmes N'Zamba, née Louhou (Martine);
 Massamba, née Miémountsi (Eugénie);
 MM. Lessio (Dominique);
 Mougabio (Maurice).
 Mme N'Guelé, née Mifoundou (Georgette).
 MM. Taty (Elienne);
 Mahouono-N'Gollo (Joseph);
 Yoka (Victor).
 Mme Ghoma, née Pouabou (Fernande).
 MM. Bebelambou (Pierre);
 Mandaka (Emile);
 Passi (Albert);
 Boukouta-Biyo (Camille);
 N'Ganga (Raymond).
 Mmes Damba, née Niambi-M'Bongo (Anne);
 Passy, née Cardot (Madeleine).
 Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Sambacka (Jean);
 Mabiála (Paul);
 Malanda (Prosper);
 M'Pandou (Paul);
 Mme Pomabia, née Kouгна-Bouya (Cécile).
 MM. Kengué (Blaise);
 Akolbout (Léon-Guy);
 Komono (Marcel);

MM. Loko (Clément);
 Mayela (Jean);
 Makita (Gaston).
 Mmes Tchicaya, née Massanga (Gertrude);
 Ganga, née N'Zoumba (Céline);
 MM. Kitsoukou (Théodore);
 Mackita (Jean);
 N'Kouka (Fidèle II);
 Bikindou (Dominique);
 Koua (Pierre);
 Loubayi (Jean-Anatole);
 Mahoukou (Fulgence).
 M^{lle} Mazolonitou (Véronique).
 MM. N'Kokou (Henri);
 Kouébé (Léon);
 Banga (Joseph);
 Etoka (François);
 Goma-Manganga (Edmond);
 Mabika (Marcel);
 M'Bamouna (Jacques);
 N'Douma (Gabriel);
 N'Tololo (Pascal);
 Olounguzélé (Basile);
 M'Bandza (Charles);
 Loubaki (Jacques).

A 30 mois :

MM. Mialebama (Auguste);
 Kodet (Marcel);
 Oukambat (Faustin).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Etoua (Gilbert);
 Mengha (Gabriel);

A 30 mois :

MM. Bayoungana (Daniel);
 Touyou (Joseph).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Pouy (René).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Gouâma (Abraham).

Techniciens et techniciennes auxiliaires de laboratoire

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Boungou (Jean);
 Mandengué (Antoine).
 Mme N'Gouala, née Wamba (Hélène).

A 30 mois :

MM. N'Ganga (Eloi-Philippe);
 N'Sangou (Bernard).

Préparateurs en pharmacie

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Gokana (Henri);
 Kiyindou (François).

A 30 mois :

M. N'Kouka (Antoine).

Aides-manipulateurs radio

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Kombo (Gaston);
 Ganga (Vincent).

Agents d'hygiène brevetés

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Sangou (Jean-Baptiste).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Kiavouezo (David).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Malanda (Antoine);
 Semba (Antoine).

Secrétaires médicaux

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Ondellé (Abraham).

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. Moudilou (Michel).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Masséngo (Joseph) ;
Obosso (Max).

HIERARCHIE II

a) Infirmiers et Infirmières

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

Mme M'Passi, née Manioundou (Certitude).
M^{lle} Bikouta (Marie-Thérèse).
Mmes Dey, née N'Telakayangiako (Pierrette) ;
Gangala, née (Ossenza-Omvoua-Marie-Thérèse) ;
Mouanda, née Mongo-Kanda (Jeanne) ;
M^{lle} Loma (Germaine).
Mme Motouli, née (Bongambé Valérie-Christine).

A 30 mois :

M^{lle} Bembet (Jacqueline).
Mmes Boulhoud, née Poaty (Marie-Thérèse).
Mmes Loutima, née Tsiloulou (Elisabeth) ;
Malanda, née Sita (Bernadette) ;
M' Bamba, née Benazo (Antoinette) ;
Madzabou, née Finounou-Loko (Antoinette) ;
N'Gikoura, née Kalabité (Thérèse) ;
N'Goma, née N'Zoumba (Pélagie-Agnès) ;
Thouassa, née Mokoko (Pierrette) ;
Kimfoko, née Moussounda (Cathérine) ;
Massima, née Koutetana (Anne) ;
Metoumpah, née Kam'ang (Jeanne).
M^{lle} N'Zobizengui (Augustine).
Mmes Koutana, née Mambou (Elisabeth) ;
Goma, née Moulaboukoulou (Ida-Nicole).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Sakala (Albert).

A 30 mois :

MM. Boumpoutou (Michel) ;
Pamas (Rigibert).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Samba (Raymond) ;
Ondongo (François-Xavier).
Mme Gockot, née Mouyabi (Louise-Suzanne).
M. Bianyala (Paul).

A 30 mois :

M. Massamba (Gaston).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M^{lle} Massolola (Victorine).
MM. Sita (Jean-Marie) ;
Mavoungou (Daniel).

A 30 mois :

Mme Remba-Lugogo, née N'Doumba (Elisabeth).
MM. N'Douani (Dominique) ;
N'Gampika (Sylvain) ;
Atipo (Auguste) ;
Vouama (Emmanuel).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Moukala (Emmanuel) ;
Obandzi (Stéphane) ;
Ondongo (Jean-Samuel) ;
Diba (Dénis) ;
Empilo (Raphaël) ;
Gamago (Gaston) ;
Galbo (Sébastien) ;
Malonga (Cassien) ;
Milongo (Romuald) ;
Okoulikoua (Jean) ;
Zonlélé (Donatien).

A 30 mois :

MM. Mikola (Raymond) ;
Pinda (Daniel) ;
Massala (Samuel) ;
Ondongo (Radrigue).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Onounga (Paulin-Charles) ;
Boungou (Pierre) ;

MM. Difoukidi (Etienne) ;
Makouangou (Victor) ;
Massala (Thomas) ;
Pounou (Basile) ;
Mme Mabandza, née Tchikavoua (Geneviève)
MM. Mankou (Edouard) ;
N'Daba (Marc) ;
Maïssa (Jean-Marie) ;
Bouyou (Bernard) ;
Souékolo (François-Pierre) ;
Backala-Kombo (Jean-Mathias) ;
Mabiala (Maurice) ;
Malonga (Fidèle).

A 30 mois :

Mme N'Dzoumba (Rose).
MM. N'Zonza (Gabriel) ;
Onkouoro (Marc) ;
Tsono (Pierre) ;
Kikota (Philippe).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

MM. Massamba (Jean-Marie) ;
Passy (Patrice) ;
Samba (Bernard) ;
Biell (Edouard) ;
Goma (Camille) ;
Moussounda (Paul) ;
N'Gouangoua (Joseph).

A 30 mois :

MM. M'Bamba (Gabriel) ;
M'Boko (Mathieu) ;
N'Zaou (Nicolas).

Agent d'hygiène

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Damasse (Gobert).

PERSONNELS DE SERVICE

Auxiliaires hospitaliers

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Bitsindou (Ignace).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. M'Bani (Jean).

Pour le 10^e échelon, à 30 mois :

Mme Diandabou, née N'Tombo (Elisabeth).

Matrones - Accoucheuses

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

Mme Bissori, née Loumpangou (Anne).

A 30 mois :

Mme Makita, née N'Zoumba (Monique).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

Mme Ingouaka, née Mousseni (Victorine).

A 30 mois :

M^{lle} Koumba (Honorine).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

Mmes Kangou (Thérèse) ;
Mankeni (Marie).

A 30 mois :

Mmes Mapembé (Jacqueline) ;
N'Gala (Stéphanie) ;
M'Bitsi (Cathérine) ;
Ewonoko (Albertine).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

Mmes Samba, née Magnou (Suzanne) ;
Bouanga (Suzanne).

A 30 mois :

Mmes Obolokambi, née Ompouya (Madeleine) ;
Elembé (Thérèse).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

Mmes Sarra (Henriette) ;
Tso (Anne) ;
Bouanga (Agnès) ;
N'Gangoula (Antoinette).

Avancement en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

CATEGORIE D I

HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés

Pour le 2^e échelon :

MM. Mossala (Honoré) ;
N'Goulou (Joseph) ;
Tchiloemba (Laurent) ;
MM. Bindika (Victor) ;
Onka (Pierre) ;
Bikindou (Bernard) ;
Golion-Yole (Michel) ;
Guekala (Georges).
Mme Kimangou, née N'Zouzi (Julienne).
M. Kongo (André).
Mme Mambou née Kiamanga (Antoinette).
MM. Mouango (Joseph) ;
Nyellélé (Gauthier-Pierre) ;
Ouaboutoukanabio (Joseph).
Mme Ondziel, née Ondongo (Thérèse).
M. Ditongo (Bernard).

Pour le 3^e échelon :

MM. M'Boumba (Pierre) ;
Tonda (André) ;
Nyanga (Clément).

Pour le 4^e échelon :

Mme Dandou-Bibimbou, née N'Tounda (Béatrice).
MM. Enkoura (François) ;
Mouellet (Isaac).
Mme Mombongo, née Fumichon (Odette).
M. Lalien (Gaspard).

Pour le 5^e échelon :

Mme Kouka, née Malanda-Massengo (Eugénie).
MM. Okemba (Alphonse) ;
Yandza (Joseph).
Mme Dembo (Zoé-Christine).

Techniciens et techniciennes auxiliaires de Laboratoire

Pour le 2^e échelon :

Mme Azika, née Miniolé (Pauline).

Agent d'hygiène breveté

Pour le 6^e échelon :

M. Okiemy (Aloïse).

Secrétaire Médical

Pour le 4^e échelon :

M. Fouka (Samuel).

HIÉRARCHIE II

Infirmiers et infirmières

Pour le 3^e échelon :

Mmes Engobo, née Koutsina (Véronique) ;
Mouyeké, née N'Kembi (Marie) ;
Mouyeké, née N'Kembi (Marie) ;
Okouo, née Libelia (Marthe-Marguerite) ;
Boulou, née M'Bissi-Makaya (Victorine) ;
N'Zobo, née Bamotéké (Victorine) ;
Yangui, née Moutoula (Georgette) ;
Milingui, née Oboromouandza (Henriette).

Pour le 4^e échelon :

M^{lle} Concko (Geneviève-Natalie).

Pour le 6^e échelon :

Mme Zoba, née Niambi (Jeanne).

Pour le 7^e échelon :

M. Opandi (Christophe).

Pour le 8^e échelon :

M. Pena (Ludovic).

Pour le 9^e échelon :

MM. Bilouboudy (Antoine) ;
Mokoko (Évariste) ;
N'Tanguidi (Samuel).

PERSONNELS DE SERVICE

Matrones - Accoucheuses

Pour le 5^e échelon :

Mme Gouaka, née Senguia (Georgine).

Pour le 6^e échelon :

Mme Abomy, née Pondy (Elise).

Pour le 7^e échelon :

Mme Iloki, née Apendi (Georgine).

— Par arrêté n° 1514 du 30 mars 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades et nommés au 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1971).

a) Infirmiers et infirmières brevetés.

MM. Badedimina (Dominique), pour compter du 15 juin 1971 ;
Gandziami (Bernard), pour compter du 20 octobre 1971 ;
N'Goulou-Ondounda (Victor), pour compter du 2 octobre 1971.
M^{lle} Bantsimba-Mouanga (Thérèse-Gabrielle), pour compter du 20 octobre 1971.
M. Massamba (Noé), pour compter du 28 septembre 1971 ;
Opama-N'Golalli (Jean-Nestor), pour compter du 25 septembre 1971.
M^{lle} Babindamana (Jacqueline), pour compter du 28 septembre 1971.
MM. Bakana (Raymond), pour compter du 12 août 1971 ;
Batchi (Jean-Pierre), pour compter du 12 août 1971 ;
Ewari (Barthélemy), pour compter du 12 août 1971 ;
Batoukounou (Jean), pour compter du 10 octobre 1971.
Mme Eleka, née Bayilamana (Marie), pour compter du 12 août 1971.
M^{lle} Sama (Jeanne), pour compter du 24 septembre 1971.
MM. Kaya-Mabondzo (Dagobert), pour compter du 21 septembre 1971 ;
Kagné (Daniel), pour compter du 10 octobre 1971 ;
Kengué (Basile), pour compter du 14 septembre 1971 ;
Likibi-Tsoumou (Paul-Daniel), pour compter du 25 septembre 1971 ;
Mavoungou (Albert), pour compter du 7 septembre 1971 ;
N'Ganga (Basile), pour compter du 22 septembre 1971.
Mme N'Semi, née Yengo (Pauline), pour compter du 1^{er} juillet 1971.
M. Okanzé, (Emmanuel), pour compter du 12 août 1971.
Mme Ondzié née Omenga (Jeanne), pour compter du 23 septembre 1971.
MM. Samba (Félix), pour compter du 2 octobre 1971 ;
Badinga (Corentin), pour compter du 22 octobre 1971 ;
Moukouri (Adrien), pour compter du 9 octobre 1971 ;
Ondzionoka (Eugène-Firmin), pour compter du 21 septembre 1971 ;
Kouloufoua (Jean-Zéphirin), pour compter du 19 octobre 1971 ;
Kimbatsa (Dominique), pour compter du 13 octobre 1971 ;
Ofélé (Jean-Marie), pour compter du 7 septembre 1971 ;
Pambou-Kouni (Alphonse), pour compter du 7 septembre 1971 ;
Kinga (Pierre), pour compter du 28 septembre 1971 ;
Guimbi (Jean-Charles), pour compter du 5 octobre 1971 ;

Itsouhou (Guy-François), pour compter du 16 octobre 1971.

b) Techniciens et techniciennes auxiliaires de laboratoire

MM. Goma (Fidèle-Aïmen), pour compter du 4 novembre 1971 ;

Ongagna (Alphonse), pour compter du 24 août 1971 ;
N'Gangoué (Jean), pour compter du 8 septembre 1971.

M^{lle} Bahamboula (Rose), pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Mmes Massamba, née N'Dembo (Marie-Odile), pour compter du 12 septembre 1971 ;

Bayonne, née Pouti (Germaine), pour compter du 7 septembre 1971.

MM. Filankombo (Dominique), pour compter du 6 octobre 1971 ;

Ipangui (Daniel), pour compter du 12 août 1971 ;
Mounoko-N'Dala (Timothée), pour compter du 19 octobre 1971.

M^{lle} N'Gokielé (Madeleine), pour compter du 2 octobre 1971.

M. Kadi-N'Dendi (Albert), pour compter du 19 octobre 1971.

M^{lle} M'Bonga (Françoise), pour compter du 23 octobre 1971.

c) Secrétaires Médicaux

MM. Moulikou (François-Angé), pour compter du 14 septembre 1971 ;

Milongo (David), pour compter du 23 septembre 1971 ;

Moutima (Edouard), pour compter du 26 septembre 1971 ;

Moko (Simon), pour compter du 12 août 1971.

Le présent arrêté, prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 2 avril 1973, approuvé le 19 avril 1973 n° 24 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ondziel-Ona (Gustave) un terrain de 2 882 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 43 de la Section J du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 2 avril 1973 approuvé le 19 avril 1973 n° 23 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Ondziel-Bangui (Henri) un terrain de 2 145 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 27 bis de la Section L du plan cadastral de Brazzaville.

SERVICES DES MINES

HYDROCARBURE

Par récépissé n° 13/MIMT-M du 18 avril 1973, la Texaco Africa LTD, domiciliée BP. 503 à Brazzaville, est autorisée à installer à l'angle de l'Avenue Antonetti et de la mairie à Dolisié un dépôt souterrain de 3^e classe qui comprend :

Une citerne compartimentée de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Deux pompes de distribution.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ ITALO-CONGOLAISE D'ARMEMENT ET DE PÊCHE « SICAPE »

INSERTION LEGALE

I. — Suivant acte en la forme sous seings privés, en date à Brazzaville du 30 septembre 1972, l'Etat Congolais et un groupe italien ont établi les statuts d'une société anonyme ;

Desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1^{er}.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la République Populaire du Congo et par les présents statuts.

Article 2.

La société a pour objet :

— La réalisation et l'exploitation d'une flotille de pêche basée à Pointe-Noire (République Populaire du Congo) ;

— L'achat, l'affrètement, la prise en gérance de tous navires ; l'achat, la construction ou la location de tous immeubles, matériels et installations à terre nécessaires à cette exploitation ;

— La vente locale et l'exportation de tous produits de la pêche, frais ou congelés ou après toutes opérations de transformation et de conditionnement ;

— Toutes opérations s'y rattachant ;

— La prise d'intérêts et de participation dans toutes sociétés et entreprises directement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société sous quelque forme que ce soit ;

— La prise, l'acquisition, la gestion, la cession de tous brevets, licences, marques, procédés d'exploitation concourant ou pouvant concourir aux activités ci-dessus ;

— Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3.

La société est dénommée SOCIÉTÉ ITALO-CONGOLAISE D'ARMEMENT ET DE PÊCHE, en abrégé « SICAPE ».

Article 4.

Le siège de la société est établi à Pointe-Noire (République Populaire du Congo) B.P. ...

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Populaire du Congo sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Article 6.

Le capital est fixé à six cents millions de francs (600.000.000) CFA.

Il est divisé en six mille (6.000) actions de cent mille (100.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 6.000 qui sont toutes à souscrire et à libérer entièrement en numéraires.

Article 9.

La société est gérée par un conseil d'administration composé de douze membres au maximum, dont deux au moins seront désignés par l'Etat congolais et deux par le Groupe italien. Les autres administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux propositions qui lui sont faites.

Les personnes morales de droit public ou privé peuvent faire partie du conseil d'administration et se faire représenter aux délibérations par des mandataires désignés par elles.

La durée du mandat des administrateurs est de trois années. Ce mandat peut être renouvelé. Il se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'assemblée générale qui suit l'expiration normale du mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre n'exerce ses fonctions que jusqu'à la date prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Article 12.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et un administrateur général.

Le président et l'administrateur directeur général sont nommés à la majorité. Ils sont toujours rééligibles.

En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par l'administrateur directeur général.

A défaut, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres qui doit présider la réunion.

Les fonctions de secrétaire sont remplies, soit par un administrateur, soit par toute autre personne, même actionnaire, que désigne le conseil.

Article 13.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée des actionnaires par la loi et par les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Il a notamment les pouvoirs non limitatifs suivants :

- 1) — il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation ;
- 2) — il passe et accepte toutes conventions ;

3) — il contracte tous emprunts, en règle la forme et les conditions et consent toute garantie personnelle ou réelle à la sûreté desdits emprunts ;

4) — il fait ouvrir auprès de toute banque ou établissement de crédit privé ou public tous comptes de dépôts, de chèques, d'avances ainsi que tous comptes courants bancaires ou postaux ;

5) — il encaisse toutes sommes dues à la société, paie celles qu'elle doit, arrête tous comptes à cet effet et donne ou retire toutes quittances ou décharges ;

6) — il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous effets de commerce et tous warrants ;

7) — il consent, accepte ou résilie tous baux et locations ;

8) — il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur ;

9) — il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, statue sur toutes propositions à lui faire et arrête son ordre du jour ;

10) — il convoque les assemblées générales des actionnaires ;

11) — il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société, même en conférant aux arbitres les pouvoirs d'amiables compositeurs ;

12) — il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés et fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ;

13) — il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts d'intérêts et de fondateur et intéresse la société dans toutes participations et dans tous syndicats ;

14) — il peut conférer tous pouvoirs à tous mandataires pour des objets déterminés et pour un temps limité, ces mandataires peuvent être étrangers à la société.

Les administrateurs sont civilement responsables de leur gestion.

II. — Préalablement à toute souscription, un projet des statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le 9 octobre 1972.

III. — Suivant acte reçu par M^e Gnali-Gomes, Notaire à Brazzaville, le 10 octobre 1972, M. Justin Lékoundzou Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Ministre de l'Industrie, des Mines et du Tourisme, a déclaré :

Que les 6.000 actions de 100.000 francs CFA chacune formant le capital social à souscrire en numéraire ont été souscrites par deux personnes morales,

Et que la SOCIETE ITALIENNE D'ARMEMENT ET DE PECHE a versé la somme de 294.000.000 de francs CFA, constituant un acompte au titre du financement des investissements de la SICAPE.

Que la République Populaire du Congo a versé la somme de 150.000.000 de francs CFA, soit au total la somme de francs 444.000.000 de francs CFA.

A l'appui de sa déclaration, M. Lékoundzou a représenté audit M^e Gnali-Gomes, une liste certifiée par les parties contractantes et comportant l'état de souscription et de versement, laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

IV. — Suivant délibération constatée par un procès-verbal dont deux copies conformes ont été déposées au Greffe le 26 octobre 1972, l'assemblée générale constitutive unique de la société réunie le 10 octobre 1972 à Brazzaville :

1° — Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le Ministre Lékoundzou aux termes de l'acte notarié sus-énoncé,

2° — Nommé comme premiers administrateurs :

— le Ministre de l'Industrie, des Mines et du Tourisme ;

— le Ministre des Finances ou son représentant ;

— le Ministre des Transports et des Travaux Publics ou son représentant ;

— le Ministre du Commerce ou son représentant ;

— le Ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts ou son représentant ;

— le Commissaire Général au Plan ou son représentant ;

— le Directeur de l'Industrie ;

— le Directeur de l'A.T.C. ;

— le Directeur Général du Commerce ;

le Secrétaire Général de la C.S.C. ou son représentant ;

— le Général Edouardo Costa, représentant la SIAPE ;

— le Docteur Riva Riccardo, représentant la SIAPE.

Lesquels présents à l'assemblée ont accepté ces fonctions.

3° — Approuvé définitivement les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée, toutes les formalités ayant été remplies.

Pour insertion,

Le Notaire,
M. R. Gnali-Gomes.